



REGLEMENT INTERIEUR



Association loi 1901, affiliée
à la Fédération Française de
Gymnastique

Préambule :

Le **Règlement Intérieur** complète les dispositions prévues par les Statuts de l'Association. Il ne peut en aucun cas s'y substituer. Chaque membre de l'association **Madin' Gym** (ci-après dénommée "le Club" ou "l'Association") doit respecter les statuts, le présent Règlement Intérieur, ainsi que les lois et règlements régissant la pratique du sport.

Article 1 : Adhésion

Chaque gymnaste désirant adhérer au club **Madin' Gym** doit :

Régler sa cotisation totale à l'inscription, ou donner l'ensemble des chèques correspondant au montant de la cotisation à cette date dans le cas d'un paiement en plusieurs fois. La cotisation comprend les frais d'adhésion à l'Association, la licence FFGym et les frais d'inscription à l'activité proposée par l'Association. Les inscriptions ne sont définitives que si **toutes les pièces** sont fournies :

- Fournir un certificat médical avec la mention « Apte à pratiquer la GR ». Si l'Association n'est pas en possession de ce document, l'accès aux cours pourra être refusé au pratiquant.
- Fournir une photo d'identité.
- Une attestation d'assurance

Article 2 : Tarifs

Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Remboursement

En cas d'abandon (absences répétées) de l'adhérent ou d'interruption des cours suite à une décision ministériel (**exemple de la pandémie COVID 19** ou tout autre phénomène assimilé), **Madin' Gym n'est pas tenue d'effectuer de remboursement.**

Pendant, en cas de problème de santé grave, et sur présentation d'un certificat médical, le Conseil d'Administration pourra statuer sur le remboursement éventuel qui reste, toutefois, exceptionnel.

Article 4 : Assurance

Chaque adhérent sera assuré par le biais du club par sa licence, et par une assurance complémentaire prise à titre personnelle.

Article 5 : Tenues

Vêtements près du corps, chaussettes ou demi-pointes, chignon ou cheveux attachés, prévoir une bouteille d'eau, une petite serviette.

Le jour de la compétition : La tenue obligatoire pour tou(te)s les gymnastes du Club est : un collant noir, le tee-shirt du club, demi-pointes, le justaucorps du Club et ou approuvé par le Club. Le chignon haut est la coiffure obligatoire, le maquillage doit être sobre pas de paillette ni de strass, les grosses boucles d'oreilles sont interdites. Le justaucorps et les demi-pointes sont achetés par les parents via le club.

Article 6 : Les engins

Pour les gymnastes inscrit(e)s en loisir Ti' Moun, les engins sont fournis par le club. Toutefois, pour les enfants prenant part à la CF1 (organisée en interclub), il sera demandé aux parents d'acquérir l'engin validé pour ce programme afin de faciliter l'acquisition de l'enchaînement.

Pour les gymnastes inscrit(e)s dans les autres sections, l'acquisition de tous les engins sont obligatoires et sont achetés par les parents.

Pour les gymnastes inscrit(e)s en compétition :

- Pour les compétitions en individuels et en équipes, les engins sont fournis par le Club.
Les engins prêtés par l'Association doivent être rendus en bon état à la fin de chaque entraînement.

Article 7 : Les entraînements :

Les horaires et lieux d'entraînements sont fixés en début d'année. Des changements sont possibles en cas de nécessité.

Les parents ne sont pas autorisés aux prises de vue durant les entraînements sauf avec l'accord de l'encadrant.

Les Cadres Techniques, en accord avec le Conseil d'Administration, ont tout pouvoir quant à la modification éventuelle du nombre d'entraînements hebdomadaires en cours d'année. Cela en fonction des aptitudes des gymnastes, des programmes et des dates de compétition, sans que cela n'entraîne de modification de la cotisation annuelle.

Article 8 : Assiduité

Chaque gymnaste devra se conformer aux horaires d'entraînement. Afin de débiter les entraînements à l'heure dite. Il est demandé aux gymnastes d'arriver 5 à 10 minutes avant le cours pour qu'elles (ils) puissent se mettre en tenue et s'attacher les cheveux. Les entraîneurs ont la possibilité de refuser l'accès à un adhérent dont le retard, non justifié, gênerait le cours.

Les absences ou retards répétitifs et injustifiés perturbent le bon fonctionnement des entraînements. Des sanctions pourront être prises à l'encontre de la (du) gymnaste responsable, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du Club.

Article 9 : Responsabilité

L'Association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets de valeur ou d'argent apportés au gymnase.

Madin' Gym n'est pas responsable des gymnastes avant et après l'entraînement. **Ils (elles) ne doivent en aucun cas se trouver sur l'aire de travail sans y avoir été invités par l'entraîneur.**

Le Club ne prend en charge les enfants que dans le gymnase. Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée de la (du) responsable, de la séance.

Les parents sont responsables de leurs enfants dans les couloirs et vestiaires du gymnase.

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la porte de la salle d'entraînement afin de s'assurer que celui-ci a bien lieu.

A la fin de l'entraînement, ils doivent les récupérer au même endroit. Dans le cas où un entraînement ne peut être assuré, le Club n'est pas responsable de l'enfant.

La responsabilité du Club ne sera en aucun cas engagée en dehors des horaires de cours de l'enfant.

Article 10 : Présence des parents

Les parents ne sont pas autorisés à rester durant l'entraînement. L'accès de la salle peut être accordé aux membres du Conseil d'Administration par la (le) responsable du cours.

Article 11 : Mesure d'urgence

Les parents autorisent les responsables techniques et administratifs de Madin' Gym à prendre toutes mesures urgentes en cas d'accident.

En cas d'indisposition (malaise, douleurs, blessure non visible) ou d'accident de la (du) gymnaste durant le cours, celle-ci (celui-ci) devra en informer rapidement la (le) responsable de l'entraînement.

Article 12 : Respect des personnes et du matériel

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de la part de tous les pratiquants.

La (le) gymnaste s'entraîne avec sérieux, respecte les consignes. Elle (il) ne doit pas quitter le gymnase sans autorisation.

Toute indiscipline ou manquement de respect envers un entraîneur, un responsable ou tout autre gymnaste peut entraîner l'exclusion du cours ou l'exclusion du Club. En aucun cas la (le) gymnaste ne doit quitter l'enceinte du gymnase avant la fin du cours, et ce pour des raisons évidentes de sécurité. La procédure disciplinaire fait l'objet d'une annexe au présent.

Les gymnastes, ainsi que leurs parents, sont tenus de garder le gymnase et ses commodités propres et accueillantes, en prenant soin notamment, de ne pas souiller le sol.

Les gymnastes doivent se présenter aux cours en tenue de sport. Afin de ne pas perturber l'enchaînement des cours, il est demandé aux pratiquant(e)s de se changer dans les lieux dédiés à cet effet et de laisser sacs et chaussures dans les vestiaires.

Article 13 : Stages

Des stages de perfectionnement peuvent être organisés pendant les vacances scolaires. La présence des gymnastes engagées en compétition, individuel ou ensemble est obligatoire.

Des stages spécifiques avec des intervenants extérieurs peuvent être organisés. Une participation financière peut-être demandée aux gymnastes convoqués.

Article 14 : Compétitions

Tou(te)s les gymnastes d'un ensemble participent à la compétition, qu'elles soient titulaires ou remplaçantes. Un SMS (WhatsApp) ou email sera adressé aux familles concernées par la compétition.

L'entraîneur a la charge de sélectionner les participant(e)s aux compétitions. **Sa décision est sans appel.** La constitution des équipes se fera le jour ou à l'approche de cette échéance.

Les déplacements en compétitions sont à la charge des familles. En cas d'indisponibilité, le parent doit se rapprocher auprès du Bureau pour trouver une solution le plus tôt possible.

Les représentants légaux, ou une personne désignée par lui, accompagnant la (le) gymnaste en ont la responsabilité. La responsabilité du Club ne sera engagée que sur le temps du circuit compétitif ou lors des compétitions hors département.

Les parents et la (le) gymnaste préparent la tenue et le matériel nécessaire à la compétition (voir Articles 5 et 6 : Tenue et Engins).

Article 15 : Les Encadrants

Sont définis comme « encadrants » les entraîneurs et les animateurs.

Les encadrants doivent avoir un comportement courtois et respectueux envers chacun, dans l'enceinte du gymnase et lors de tous déplacements liés à l'activité.

Les encadrants sont responsables de la surveillance et de la sécurité des gymnastes pendant les entraînements et lors des compétitions (circuit compétitif), et ont à cet effet toute autorité pour assurer cette sécurité. Ils peuvent être épaulés par les membres du Conseil d'Administration.

Les encadrants doivent veiller au rangement des matériels et des lieux d'entraînement après chaque séance. Tout matériel défectueux ou manquant doit être signalé immédiatement aux membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Fête et Représentations

Les gymnastes sont tenues de participer (sauf cas de force majeure) aux événements du Club.

Article 17 : Acceptation du règlement

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement.

A Fort-De-France, le 30 juin 2024

Pour Madin' Gym, le Président Frédéric BAULARD





REGLEMENT DISCIPLINAIRE



Association loi 1901, affiliée
à la Fédération Française de
Gymnastique

Préambule

Le présent **Règlement** est établi, conformément à l'article 12 des statuts, en complément du Règlement Intérieur. Conformément à ces articles, le Bureau de Madin' Gym est investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres dans le cadre de leurs activités au sein de l'Association. La bienveillance et la communication sont une priorité. L'application du présent Règlement intervient lorsque toutes résolutions de litige à l'amiable ont été vaines.

Article 1 : Composition de la Commission

La Commission disciplinaire est présidée par le Président de l'Association et est assisté les membres du Bureau élus au sein du Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, c'est le vice-Président qui assure la présidence de cette Commission.

Les fonctions de secrétaire de séance peuvent être assurées par un membre de la Commission disciplinaire ou une personne extérieure sur proposition du Président.

Article 2 : Saisine

Les membres de la Commission de discipline se réunissent sur convocation du Président ou du vice-président.

Néanmoins, aucun membre de cette Commission ne peut siéger s'il est directement ou indirectement concerné ou lié à une affaire sur laquelle l'instance doit se prononcer. Il peut être invité par la Commission de discipline à donner son avis ou son témoignage devant cette dernière.

Tout membre mineur de l'Association sera convoqué avec son représentant légal.

Le membre poursuivi est convoqué par le Président, devant la Commission de discipline par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée dans l'attente de la décision de la Commission de discipline. Il en informe le membre concerné sans délai par courrier recommandé avec A.R. ou par la remise d'un document contresigné par les partis rédigé en double exemplaire.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission de discipline. Le Président de la Commission de discipline peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour la personne concernée de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 3 : Déroulement

Les débats devant la Commission de discipline se déroulent à huis clos.

L'intéressé peut être représenté ou assisté par une personne de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

Le Président de la Commission de discipline peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé ou, le cas échéant, son défenseur est invité à prendre la parole en dernier.

Article 4 : Confidentialité

Les membres de la Commission de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de la Commission de discipline ou du secrétaire de séance et peut être assujettie à sanction.

Article 5 : Délibération et notification

La Commission disciplinaire doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3 du présent Règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Faute d'avoir statué dans ces délais, les poursuites disciplinaires sont automatiquement abandonnées.

La décision est signée par le Président de la Commission et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé réception (AR)

Article 6 : Les sanctions

Les sanctions applicables sont notamment :

- L'avertissement ;
- La réparation matériel ou pécuniaire ;
- La suspension d'exercice de fonctions électives, d'encadrement sportif ou administratif ;
- L'interdiction, pour une durée déterminée, de participer aux activités du club sous quelque forme que ce soit, y compris au sein d'activités extra sportives, culturelles ou de loisir ;
- La révocation du mandat électif, et l'inéligibilité pour une durée déterminée à toute instance du club.
- L'exclusion temporaire.
- La radiation définitive.

Toutes les sanctions prises par la Commission de discipline sont irrévocables et non assujetties à un Appel.

Il peut également s'agir de toute autre sanction non pécuniaire que la Commission disciplinaire jugera utile de prononcer. Dans tous les cas, la sanction devra être proportionnée aux faits reprochés.

Article 7 : La radiation

La radiation d'un membre peut être prononcée (par lettre recommandée) par le Bureau de l'Association, pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave (article 6 des statuts). Le membre exclu de la section peut déposer un recours auprès du Bureau qui transmet ce recours à la Commission de discipline dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée.

A Fort-De-France, le 30 juin 2024
Pour Madin' Gym, le Président Frédéric BAULARD

